

Résolution concernant la création d'une instance judiciaire

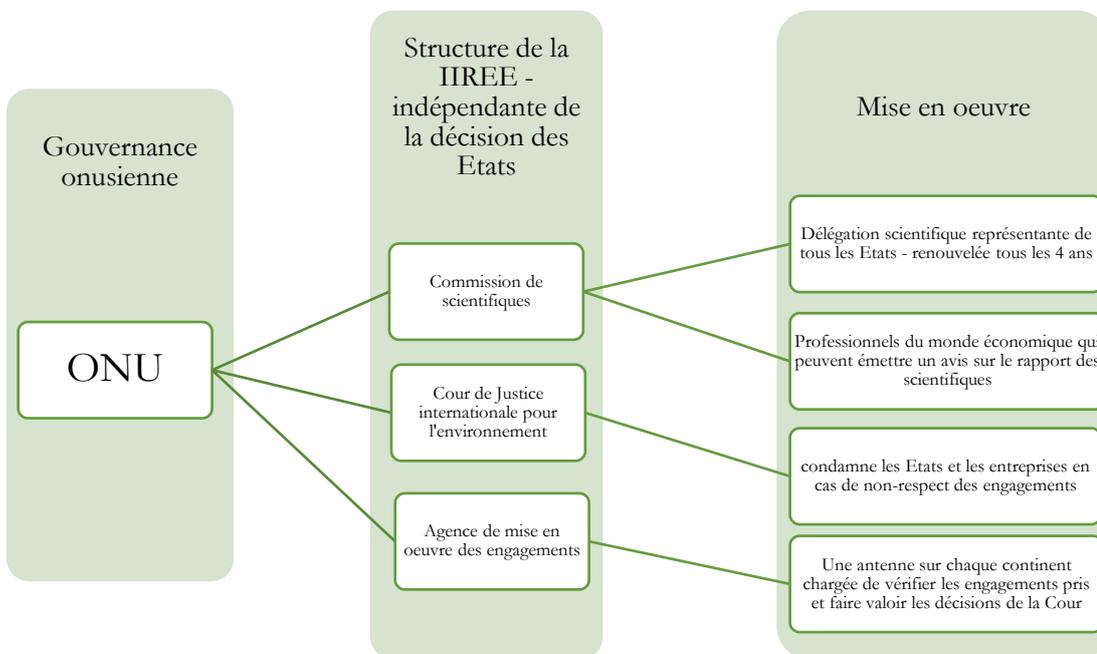
Auteur :

- Union européenne = Elio – Loane – Wandrille
- Chine = Max et Barbara

A l'initiative de cette résolution : Union Européenne et Chine

Souvent les décisions prises dans les conférences internationales engagent sur l'honneur les signataires. Nous voulons un engagement qui tienne sur la durée et le respect des contraintes imposées. C'est dans cette optique que nous souhaitons la mise en place d'un organe sous l'égide de l'ONU qui serait en charge du suivi des engagements et promesses. Cette nouvelle institution devrait être composée de scientifiques et de juristes internationaux. Il nous faut donc nous doter d'un pouvoir judiciaire responsable des questions environnementales. L'Union européenne et la Chine proposent donc la création de **l'Instance internationale pour le respect des engagements environnementaux (IREE)**.

Cadre de l'IREE



I. Objectifs

L'IREE a pour but de réunir des scientifiques, des magistrats et des représentants des Etats pour pouvoir aboutir à des sanctions en cas de non-respect des engagements pris. Cela permettra d'assurer une pérennité aux décisions et ainsi passer de la parole aux actes.

II. Indépendance

L'Institution International pour le Respect des Engagements Internationaux s'engage à démontrer son indépendance dans toutes les futures décisions prises. Cette institution ne sera pas associée au jeu des puissances étatiques. C'est une institution indépendante, seule responsable de ses actions et décisions.

L'Institution International pour le Respect des Engagements Internationaux affirme également être représentative de tous, et ce grâce à la création de trois agences. Trois agences que sont la **Commission de scientifiques**, la **Cours de Justice Internationale pour l'Environnement** ainsi que l'**Agence de Mise en Œuvre des Engagements**.

III. Structure en trois agences

a. *Commission de scientifiques*

i. Composition

- Scientifiques issus de tous les pays membres de l'IREE (chaque pays représentés à la COP), sélectionnés indépendamment de la volonté des Etats
 - Elus par un comité de scientifiques composés de 7 scientifiques, un par continent, désignant les commissaires scientifiques
 - Devant être spécialistes en la matière
- mandat de 4 ans, mandat unique
- appui sur les signatures des engagements pris et le travail d'enquête à l'échelle nationale de l'agence de mise en œuvre des engagements (voir III. c.)
- représentants du monde économique (grandes entreprises – multinationales – PME) pouvant émettre un avis à portée consultative, sans droit de vote
- les ONG tiendront également une place dans les discussions et pourront émettre un avis à la Commission
- des juristes rédigent un acte d'accusation selon les propositions de la commission

ii. Siège et procédure

- Le siège se trouvera à Stockholm, Suède puisque en 1972, s'est tenu la première conférence mondiale ayant comme question centrale, l'environnement. En effet, la Déclaration de Stockholm a mis en avant les préoccupations environnementales au niveau internationale et elle a permis d'ouvrir un dialogue entre Etats. Stockholm symbolise une prise de conscience internationale, ainsi que la naissance d'une diplomatie environnementale.
- Un rapporteur est désigné au sein de la Commission et sera chargé de faire valoir l'acte d'accusation auprès de la CJIE

b. *Cour de Justice internationale pour l'environnement*

i. Juges

Les juges sont des magistrats internationaux qui répondent à leur devoir selon les valeurs de l'ONU et non leur nationalité de naissance. Ils sont élus par les juristes spécialistes de l'environnement aux échelles internationale et nationale avec un maximum de neutralité. Ils doivent représenter tous les continents et s'inscrira dans la lignée du respect de la diversité en matière de genre et de représentations.

Ils sont au nombre de 3 par séances pour permettre une discussion et un débat sans pour autant multiplier les décisionnaires.

En cas de suspicion de fraude ou corruption, les autorités compétentes seront saisies et les juges destitués et inéligibles. Les Etats à l'origine de la corruption seront également poursuivis au nom du respect du droit international.

ii. Droit de l'environnement

Les textes sur lesquels s'appuient les juges de la CJIE sont relatifs au droit international de l'environnement (UN environnement 2020 ; La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), 1973 ; Le Protocole de Montréal, 1987 ; La convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 1994...)

Le principe de la Cour fonctionnera à la fois sur le modèle romano-germanique et le Common Law → droit jurisprudentiel :

- La jurisprudence fait la loi
- Le droit international est le cadre de la CJIE
- Les accords et traités signés sont les bases des actes d'accusation

iii. Tribunal et organisation d'un procès

Le tribunal siègera à La Haye, Pays-Bas

En marge de la CPI et des autres tribunaux internationaux, la position géographique est préférable compte tenu de la concentration des activités judiciaires internationales.

Le procès se déroule selon la façon suivante :

- discussion de l'acte d'accusation
- rapporteur de l'enquête de la Commission
- défense explication d'un représentant de l'État visé
- décision de la Cour et proclamation d'un verdict

iv. Sanctions possibles

L'IREE souhaite poursuivre le principe de partage de fardeau en établissant des sanctions selon le développement économique de l'État visé par un acte d'accusation.

Si un État, après condamnation, ne règle pas la question pour laquelle il a été condamné, il pourra être de nouveau jugé par la CJIE et la sanction sera plus importante car il s'agira d'une récidive.

1. Économiques

Chaque État qui dans leur production émette un niveau de CO₂ trop important devra payer une sanction de 0,2% à 2% du PIB, ce pourcentage sera redirigé vers la R&D environnementale. Les États qui seront jugées peuvent être dénoncées par l'agence de mise en œuvre des engagements. Les États sont garants des émissions de gaz à effet de serre produites par les firmes situées sur leur territoire. Les États qui n'auraient pas baissé leur émission de gaz à effet de serre de 25% d'ici 2050 se verront sanctionnées, plus leur PIB sera élevé plus le taux de la sanction sera élevé. Ces pays seront jugés par la cour de justice internationale pour l'environnement afin de fixer une sanction adéquate. Cela permet le partage du fardeau :

- palier 1 : 0,2% du PIB
- palier 2 : 0,5% du PIB
- palier 3 : 0,65% du PIB
- palier 4 : 1% du PIB
- palier 5 : 1,5% du PIB
- palier 6 : 2% du PIB

Chaque palier dépend du niveau de développement économique et humain des États et la Cour se réserve le droit de placer chaque pays dans les différentes catégories.

Toute action contre les clauses touchant le réchauffement climatique de la législation environnementale au sein des États sera sanctionnée par une réduction commerciale avec le pays concerné. Ainsi, les accords commerciaux pourront être limités avec la mise en place de taxes douanières reversées au profit des actions en marge du développement durable.

Mener des politiques qui supposent une irresponsabilité climatique, en polluant, sera considéré comme contre le progrès environnemental et supposera l'interdiction de signature d'autres accords jusqu'à la suppression des politiques jugées contradictoires à la législation environnementale au sein des États.

2. Diplomatiques

En cas de non réussite face aux objectifs globaux de réduction des GES à 20% d'ici 2050, une sanction diplomatique sera imposée, qui s'exprimera avec une rupture de certaines aides internationales, pour les pays concernés et une potentielle exclusion des pouvoirs de décisions de l'ONU.

- Rupture des relations diplomatiques
 - Retour de la délégation de l'ONU dans le pays condamné en cas de situation alarmante pour le pays qui l'accueille pour montrer l'importance de l'engagement environnementale en sachant que les délégations onusiennes permettent la bonne conduite des aides internationales et dialogue multilatéral
 - Ne pas donner la priorité aux résolutions portées par l'état en question au sein de l'ONU ; les fonds d'aide seront réservés aux pays qui respectent les engagements
 - L'arrêt du développement des relations économiques, culturelles et scientifiques s'appliquant à tous les Etats membres de l'ONU ne respectant pas les objectifs vis-à-vis de l'environnement pour les GES d'ici 2050 (moins de projets en lien avec ces Etats) ; blocage des financements des projets par l'organe de l'ONU (UNESCO...) dans la limite des droits humains des populations locales

c. *Agence de mise en œuvre des engagements*

i. Surveiller les engagements pris

- 7 antennes soit une par continent

- composés de :

→ scientifiques pour les prélèvements

→ diplomates onusiens pour les relations avec les gouvernements

→ d'un membre de la Commission de scientifiques chargé d'établir un lien entre la Commission et des agences

+ s'assurer d'aucune corruption

→ des ONG qui peuvent alerter sur les dérives d'un État en montrant à l'Agence des preuves d'un non-respect des engagements

- Agence de mise en œuvre des engagement présente sur tous les continents

→ travail de collecte de données climatiques et météorologiques sur lesquelles se fondent les discussions de la commission (données impartiales, neutres et vérifiées)

→ agir comme moyen de pression auprès des gouvernements locaux et assurer la liaison avec les instances et acteurs locaux pour une meilleure coopération (sans interférence dans les décisions de l'IREE)

→ Les ONG pourront déposer des données et faire des constatations qui pourront alerter l'Agence de mise en œuvre des engagements

ii. Veiller à ce que les sanctions soient mises en œuvre

Suivi des condamnations tout en s'assurant qu'il n'y est pas de récidive

Vérifications que les amendes sont bien payées.

iii. Ancrage diplomatique

Lobbying auprès des gouvernements afin de permettre une pression pour l'action climatique et concurrencer les lobbies des grandes firmes

Prises en compte des problématiques environnementales à l'échelle locale